



# Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête :*

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 60b*          Placement temporaire des avoirs de libre passage auprès de la  
Trésorerie fédérale

<sup>1</sup> L'institution supplétive peut placer auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture soit inférieur à 105 % dans le domaine du libre passage.

<sup>2</sup> L'AFF gère les fonds gratuitement et sans intérêt dans le cadre de sa trésorerie centrale.

<sup>3</sup> L'AFF et l'institution supplétive conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS **831.40**

## II

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]<sup>3</sup>). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... [*jour suivant son adoption*] et a effet jusqu'au ... [trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur].